République Française
Département Sarthe
Communauté de Communes du Sud-Est Manceau

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	27	32

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE LA SARTHE
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 15 septembre, à 20 heures, le Conseil Communautaire du Sud-Est Manceau s'est réuni à l'Hôtel communautaire, Rue des Ecole à Parigné-l'Evêque, sous la présidence de Monsieur Yves-Marie HERVE. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux conseillers communautaires le 09/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 09/09/2026.

Présents : Mme AMRANE-HENRIETTE Naïma, M. BACHELIER Jean-Christophe, Mme BONNET Estelle, Mme BOUQUET Fabienne, M. BOUQUET Pascal, Mme COMPAIN Marina, M. DE SAINT RIQUIER Arnauld, Mme FELICITE Gwennaëlle, M. FOUCHARD Stéphane, M. GUENEE Hugo, M. HAMIOT Julien, M. HERRAUX Denis, M. HERVE Yves-Marie, M. HOUALARD Patrice, Mme HUBERT Laurence, M. HUREAU Laurent, Mme LAIR Marie-Christine, M. LERAT Vincent, Mme MORGANT Nathalie, M. PAJAUD Eric, Mme PASTEAU Dominique, Mme PREZELIN Séverine, Mme ROUAULT Carole, Mme SIMON Claudette, M. TIREL Mickaël, M. VILAIN Patrick, Mme WATTEAU Laurence.

Excusés ayant donné procuration : Mme BUARD Marion (procuration à M. VILAIN Patrick), M. CROISEAU Julien (procuration à M. TIREL Mickaël), M. GRAFFIN Serge (procuration à Mme AMRANE-HENRIETTE Naïma), Mme VIALETTE Valérie (procuration à M. PAJAUD Eric), Mme ZIVEREC Hélène (procuration à M. HOUALARD Patrice).

A été nommé secrétaire : Mme FELICITE Gwennaëlle

DEL2026-89 – Orientations et crédits affectés à la formation des élus

Rapporteur : M. Yves-Marie HERVE

La loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local est venue conforter et sécuriser l'exercice de ces droits à la formation afin de faciliter l'exercice du mandat et la reconversion des élus. A ce titre, le financement de la formation des élus constitue une dépense obligatoire pour le Sud-Est Manceau.

Le montant des crédits de formation est calculé sur la base du montant total des indemnités de fonction théoriquement allouables aux élus communautaires, avec un minimum fixé à 2 % du montant total de ces indemnités et un plafond maximal fixé à 20 % de ce même montant.

La présente proposition de délibération a donc pour objectif :

- De fixer les orientations thématiques en déterminant les axes prioritaires de formation en lien avec l'exercice des compétences du Sud-Est Manceau.
- De préciser que les formations dispensées sur ce budget doivent obligatoirement être dispensées par des organismes titulaites d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.
- De rappeler qu'en vertu du principe de transparence démocratique, un tableau récapitulant les actions de formation financées par le Sud-Est Manceau sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel obligatoire.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour le Sud-Est Manceau et que les orientations et crédits ouverts doivent être déterminés annuellement,

Considérant que ce droit à la formation vient en complément du droit individuel à la formation des élus,

Considérant que les crédits non utilisés à la clôture de l'exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant,

Considérant que des formations doivent obligatoirement être organisées et suivies au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

- **FIXE** comme suit les conditions de mise en œuvre du droit à la formation des élus communautaires :
 - Orientations à retenir pour la durée du mandat : intercommunalité, communication institutionnelle, statut de l'élu local et déontologie, finances locales, élaboration et exécution budgétaires, commande publique, travaux, gestion du patrimoine, moyens généraux, aménagement numérique, ressources humaines, développement économique, fiscalité, emploi, environnement, gestion des déchets, Gemapi, Assainissement Non Collectif, transition énergétique et adaptation aux changements climatiques, tourisme et développement touristique, logement et cadre de vie, aménagement du territoire, transport et mobilité, accueil des gens du voyage, politique culturelle et sportive, vie associative, gestion d'une école de musique, politique éducative et sociale d'intérêt communautaire, santé et actions en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap, inclusion numérique.
 - Les frais de formation pris en charge par la collectivité comprennent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les frais pédagogiques, les frais de déplacement et de séjours, ainsi que le cas échéant, les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
 - Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le Sud-Est Manceau est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.
 - Le montant prévisionnel annuel des crédits consacrés à la formation est fixé à 15 000 €, soit 15.75% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil communautaire, dans le respect des seuils légaux.
 - Les demandes de formation feront l'objet d'un accord préalable du Président, dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve de leur conformité définie ci-avant.
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

A Parigné-l'Évêque, le 15/09/2026

Yves-Marie HERVE
Président

Félicité GWENNAELLE
Secrétaire de séance